

**PROVINCE DE QUÉBEC
COMTÉ DE BONAVENTURE
VILLE DE NEW RICHMOND**

Règlement 1142-20 modifiant le Règlement d'emprunt 1092-19 décrétant un programme d'aide aux secteurs résidentiel, commercial, touristique et agricole sur tout le territoire de la Ville de New Richmond, et pour ce faire un emprunt de 364 000 \$, remboursable sur 10 ans

Attendu que la Ville a adopté le Règlement 1092-19 le 4 mars 2019 et que ce dernier a été approuvé par le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation le 8 mai 2019;

Attendu que depuis l'entrée en vigueur dudit règlement et sa mise en application, les programmes d'aide ont été très peu utilisés ;

Attendu que le Conseil a fait produire par la firme Raymond Chabot Grant Thornton une étude de marché sur les besoins immobiliers du territoire (Annexe A) afin de bien se positionner sur les besoins réels exprimés par les résidents et futurs résidents du territoire;

Attendu que le Conseil souhaite modifier certains facteurs du Programme de stimulation à la rénovation des immeubles commerciaux, du Programme de stimulation de l'offre d'hébergement dédiée aux touristes ainsi que du Programme de stimulation de la construction de logement ;

Attendu qu'un avis de motion a régulièrement été donné par le conseiller municipal monsieur François Bujold à la séance du Conseil tenue le 29 juin 2020 et qu'un projet dudit règlement a été déposé séance tenante;

Attendu que suite au premier projet déposé et que des modifications ont été apportées audit projet de règlement, un deuxième projet a été déposé et adopté sur une proposition de monsieur François Bujold, appuyée par monsieur Jacques Rivière, lors de la séance du Conseil tenue le 14 juillet 2020;

En conséquence, sur une proposition de monsieur Jacques Rivière, appuyée par monsieur Jean-Pierre Querry, il est unanimement résolu que le Règlement 1142-20 soit et est adopté et qu'il soit statué et décrété ce qui suit, à savoir :

Article 1

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

Article 2

L'article 2.1 du Règlement numéro 1092-19 est remplacé par le suivant :

Article 2.1

La Ville décrète l'adoption d'un programme de stimulation à la rénovation des immeubles commerciaux sur l'ensemble du territoire de la Ville.

Ce programme a pour but de favoriser la rénovation des immeubles commerciaux de la Ville.

Ce programme sera doté d'une enveloppe de 100 000 \$. L'aide maximale par projet sera de 20 000 \$.

Article 3

L'article 2.2 du Règlement numéro 1092-19 est remplacé par le suivant :

Article 2.2

Dans le cadre de ce programme de stimulation à la rénovation, la Ville accorde une aide financière au propriétaire d'une unité d'évaluation située sur l'ensemble du territoire de la Ville et décrétée par le présent programme, qui effectue des travaux de rénovation. L'unité d'évaluation doit être située dans une zone conforme à l'usage visé en ce qui concerne le zonage et la réglementation afférente.

Article 4

L'article 3.1 du Règlement numéro 1092-19 est remplacé par le suivant :

Article 3.1

La Ville décrète l'adoption d'un programme de stimulation de l'offre d'hébergement dédiée aux touristes.

Ce programme a pour but de favoriser la construction d'unités d'hébergement dédiées aux touristes à l'intérieur des limites de la Ville de New Richmond.

Ce programme sera doté d'une enveloppe de 80 000 \$ et permettra le versement d'une aide financière de 5 000 \$ par unité d'hébergement dont la construction aura fait l'objet d'un permis délivré après l'entrée en vigueur du règlement. L'aide maximale autorisée est de 50 000 \$ par projet.

Article 5

L'article 4.1 du Règlement numéro 1092-19 est remplacé par le suivant :

Article 4.1

La Ville décrète l'adoption d'un programme de stimulation de la construction de logement.

Ce programme a pour but de favoriser la construction de logements supplémentaires à l'intérieur des limites de la Ville de New Richmond.

Ce programme sera doté d'une enveloppe de 120 000 \$ et permettra le versement d'une aide financière maximale de 15 000 \$ par logement construit après l'entrée en vigueur du présent règlement.

Article 6

L'article 4.3 du Règlement numéro 1092-19 est remplacé par le suivant :

Article 4.3

L'aide financière est constituée de la remise des montants décrits ci-dessous :

4.3.1 *Le propriétaire d'un immeuble admissible a droit à une aide financière maximale de 15 000 \$ par logement construit.*

4.3.2 *L'aide financière correspondra à un montant représentant 10 % du coût du projet (coût admissible) sous réserve du maximum prévu à l'article 4.3.1.*

Afin d'être admissible, le logement doit être construit en conformité avec les règlements applicables et doit être dédié uniquement à la location. Ainsi, les logements de type duplex, triplex, maison en rangée, multi-logements ou condos sont admissibles.

4.3.3 *Le propriétaire doit compléter la demande d'aide financière sur le formulaire fourni par la Ville à cet effet.*

4.3.4 *L'aide financière est confirmée lors de l'émission du permis de construction requis après l'entrée en vigueur du règlement.*

4.3.5 *Le propriétaire doit compléter le formulaire de réclamation finale fourni par la Ville. Ce formulaire doit être accompagné des pièces justificatives confirmant le paiement des coûts des travaux par le propriétaire.*

4.3.6 *L'aide sera versée par la Ville après la réception du certificat d'évaluation tenant compte des travaux de construction produit par le professionnel dûment mandaté par la MRC de Bonaventure.*

4.3.7 *Les coûts admissibles correspondent au coût de construction de l'immeuble, des bâtiments accessoires, de l'aménagement paysager, des trottoirs, du pavage ainsi que du coût d'acquisition du terrain. En ce qui concerne le terrain, à défaut de fournir une copie d'un acte de vente indiquant une valeur plus élevée à la valeur foncière, c'est cette dernière qui sera considérée.*

4.3.8 *Les travaux admissibles devront être réalisés par un entrepreneur qualifié.*

Article 7

L'article 8 du Règlement numéro 1092-19 est remplacé par le suivant :

ARTICLE 8

Le Conseil est autorisé à mettre en application les programmes d'aide décrits ci-haut et dont les montants sont prédéfinis :

<i>Programme de stimulation à la construction résidentielle</i>	<i>30 000 \$</i>
<i>Programme de stimulation à la rénovation des immeubles commerciaux</i>	<i>100 000 \$</i>
<i>Programme de stimulation de l'offre d'hébergement dédiée aux touristes</i>	<i>80 000 \$</i>
<i>Programme de stimulation de la construction de logements</i>	<i>120 000 \$</i>
<i>Programme de soutien au démarrage d'entreprise agricole</i>	<i>20 000 \$</i>
<i>Frais de financement et d'émission (4 %)</i>	<i>14 000 \$</i>
<i>Total</i>	<i>364 000 \$</i>

Article 8

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Fait et adopté à New Richmond,
Ce 17^e jour de juillet 2020

Céline LeBlanc
Greffière

Éric Dubé
Maire